



VU POUR ÊTRE  
ANNEXÉ A MA DÉLIBÉRATION  
DU 24 SEP. 2012



LE DÉPUTÉ MAIRE

Pierre MORANGE

**REGLEMENT DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

Septembre 2012

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1 – Objet du règlement .....	4
Article 2 – Champ d’application territorial.....	4
Article 3 – Définitions.....	4
Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires .....	4
Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d’immeubles .....	5
5-1- Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages .....	5
5-2- Entretien des ouvrages.....	6
Article 6 – Accès aux ouvrages .....	6
Article 7 – Information des usagers après le contrôle des installations .....	6
<b>CHAPITRE 2 – CONTROLE DE CONCEPTION ET D’IMPLANTATION D’UNE INSTALLATION NEUVE OU EN RENOVATION</b> .....	7
Article 8 – Responsabilités et obligations du propriétaire .....	7
Article 9 – Contrôle d’implantation et de conception des installations .....	7
9-1- Contrôle de conception dans le cadre d’une demande de permis de construire.....	8
9-2- Contrôle de conception sans demande de permis de construire .....	8
<b>CHAPITRE 3 – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE CREATION OU DE RENOVATION D’UNE INSTALLATION</b> .....	9
Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
Article 11 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages .....	9
<b>CHAPITRE 4 – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS</b> .....	9
Article 12 – Responsabilités et obligations du propriétaire et occupant de l’immeuble.....	9
Article 13 – Diagnostic des installations d’un immeuble existant .....	9
<b>CHAPITRE 5 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES</b> .....	10
Article 14 – Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble.....	10
Article 15 – Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	10
<b>CHAPITRE 6 – CONTROLE DE L’ENTRETIEN DES OUVRAGES</b> .....	10
Article 16 – Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble.....	10
Article 17 – Contrôle de l’entretien des ouvrages .....	11
<b>CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	11
Article 18 – Redevance d’assainissement non collectif .....	11
Article 19 – Montant de la participation forfaitaire.....	11
Article 20 – Redevables .....	11
Article 21 – Recouvrement de la redevance .....	12

Article 22 – Majoration de la redevance pour retard de paiement .....	12
<b>CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>12</b>
Article 23 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement .....	12
Article 24 – Police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique .....	12
Article 25 – Constats des infractions pénales.....	12
Article 26 – Sanctions pénales suivants les codes de la construction, de l'urbanisme ou de l'environnement .....	13
Article 27 – Sanctions pénales suivants les arrêtés municipaux ou préfectoraux .....	13
Article 28 – Voies de recours des usagers .....	13
Article 29 – Publicité du règlement.....	13
Article 30 – Modification du règlement.....	13
Article 31 – Entrée en vigueur du règlement .....	13
Article 32 – Clauses d'exécution.....	14

### Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment l'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement au service rendu, et les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal de Chambourcy. Il est rappelé que les pouvoirs de coercition, notamment en cas de refus de visite ou de non-conformité demeure de la responsabilité du Maire de la commune de Chambourcy.

### Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement non collectif effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : eaux ménagères provenant des cuisines, salles d'eau et appareils électroménagers et les eaux vannes provenant des WC et toilettes.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : toute personne bénéficiant des prestations individualisées de ce service, à savoir le propriétaire, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit, d'un immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire dont le bien n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif est tenu de l'équiper d'un système d'assainissement non collectif permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales, dans le but que le rejet en sortie de traitement soit conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment sur la salubrité publique et la protection des milieux naturels.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il doit s'assurer de la bonne marche des travaux entrepris. Le propriétaire est tenu d'adapter son dispositif d'assainissement non collectif en cas de modification substantielle du bâtiment (rajout de pièces principales, création d'appartements, augmentation importante du nombre de résidents), ou de modification de son utilisation.

Le propriétaire s'abstient de toute modification sur l'agencement et les caractéristiques de l'ouvrage lorsque cela apparaît nuisible à l'efficacité de l'installation et en dehors des cas énoncés à l'alinéa précédent.

La conception et la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme Xp P16 603 en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le contrôle de la conformité de toute nouvelle installation, notamment en ce qui concerne son implantation, sa conception, sa consistance est effectuée par le SPANC, sur plan, avant la réalisation de l'ouvrage, pendant les travaux et à la fin de ceux-ci avant enfouissement définitif. Ce contrôle est obligatoire pour le propriétaire.

Le non respect des obligations réglementaires applicables à ce type d'installation entraîne pour le propriétaire l'application des sanctions administratives et pénales mentionnées au chapitre 8.

## **Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

### **5-1- Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble possédant une installation d'assainissement non collectif est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci, afin que le rejet reste conforme aux dispositions protégeant la salubrité publique et les milieux naturels.

A cet effet, l'occupant s'assure que l'installation ne collecte que les eaux domestiques de l'immeuble qu'il occupe, à l'exclusion des eaux pluviales ou provenant des vidanges de piscines. Il s'abstient d'y introduire tout corps solide, produit chimique, ou autres pouvant présenter un danger pour la santé des personnes, la qualité des milieux naturels, ou pour le fonctionnement de l'installation.

**Parmi ces produits nuisibles et donc interdits dans le système d'assainissement non collectif figurent :**

- les ordures ménagères même broyées,
- les eaux pluviales,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures de toute nature,
- les liquides corrosifs, acides, médicaments,
- les peintures et diluants associés,
- les matières inflammables ou explosives.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

Pour garantir le bon fonctionnement de son installation, l'occupant maintient son installation en dehors des zones de circulation ou stationnement des véhicules, de stockage de charges importantes. Il s'assure que l'installation n'est recouverte ni par un quelconque revêtement, ni par une construction. Il maintient la végétation à l'écart, en s'abstenant de toute plantation. Il conserve à tout instant l'accessibilité aux ouvrages et regards.

## **5-2- Entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son installation, notamment en vérifiant les dispositifs de ventilations, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation des boues et flottants à l'intérieur de la fosse et en procédant aux interventions nécessaires. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012. Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, notamment en ce qui concerne la fréquence des vidanges, expose l'occupant aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

### **Article 6 – Accès aux ouvrages**

La réalisation des contrôles prévus par les textes législatifs et réglementaires implique que les agents du SPANC aient accès aux ouvrages. Pour cela, les agents du SPANC avertissent le propriétaire ou l'occupant des lieux de leur prochain passage dans un délai minimal de 15 jours. Lors de la visite, l'usager doit être présent ou se faire représenter. Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant des lieux s'opposerait à la réalisation du contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettrons le dossier aux services techniques de la commune de Chambourcy.

### **Article 7 – Information des usagers après le contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur site est transmis dans les mêmes conditions. En cas d'anomalies graves ou de refus de visite, un rapport est également transmis au maire de la commune de Chambourcy.

En application de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, la commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.



Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC, l'utilisateur peut contacter les services techniques (01.39.22.31.35) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

## **CHAPITRE 2 – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION NEUVE OU EN RENOVATION**

### **Article 8 – Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout projet d'implantation d'une installation neuve ou la rénovation d'une installation ancienne doit être conforme aux prescriptions techniques nationales, à la réglementation en vigueur ainsi qu'au schéma de zonage d'assainissement du plan local d'urbanisme.

Les systèmes d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

Le propriétaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle, afin de déterminer la filière de traitement à mettre en place.

Cette étude doit comprendre :

- un test de perméabilité ;
- un sondage à la tarière d'un mètre minimum ;
- un plan de masse du projet d'installation ;
- un plan de situation de la parcelle.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et n'engage en aucun cas la responsabilité de la commune en cas de dysfonctionnement.

### **Article 9 – Contrôle d'implantation et de conception des installations**

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement collectif et dès l'entrée en

vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal (**annexe 1**).

Des contrôles techniques occasionnels pourront être effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage.

### **9-1- Contrôle de conception dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Le SPANC fixe avec le pétitionnaire un rendez-vous sur site et lui remet :

- deux exemplaires du formulaire « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »,
- la liste des pièces à fournir pour permettre le contrôle de la conception, dont notamment, un plan de situation, un plan de masse et une notice technique sur la filière choisie.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier le choix de la filière, le dimensionnement de l'installation et le mode et lieu du rejet.

Le dossier est retourné au service par le pétitionnaire dans des délais raisonnables. Le SPANC formule un avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, le service motive précisément son avis. Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis au pétitionnaire et au Maire de la commune de Chambourcy. La remise d'un avis favorable avec réserves ou défavorable suspend l'exécution du projet, jusqu'à ce que ce dernier soit reconnu conforme par le service.

### **9-2- Contrôle de conception sans demande de permis de construire**

Le propriétaire qui projette d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, en dehors du dépôt de permis de construire, doit informer le SPANC de son projet, avant que celui-ci n'entre en phase d'exécution.

Le SPANC fixe avec le pétitionnaire un rendez-vous sur site et lui remet :

- deux exemplaires du formulaire « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »,
- la liste des pièces à fournir pour permettre le contrôle de la conception, dont notamment, un plan de situation, un plan de masse et une notice technique sur la filière choisie.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier le choix de la filière, le dimensionnement de l'installation et le mode et lieu de rejet.

Le dossier est retourné au service par le pétitionnaire dans des délais raisonnables. Le SPANC formule un avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, le service motive précisément son avis. Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis au pétitionnaire et au Maire de la commune de Chambourcy. La remise d'un avis favorable avec réserves ou défavorable suspend l'exécution du projet, jusqu'à ce que ce dernier soit reconnu conforme par le service.



## **CHAPITRE 3 – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE CREATION OU DE RENOVATION D'UNE INSTALLATION**

### **Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif ou dont l'installation est en cours de rénovation est responsable des travaux correspondants. Il doit notamment s'assurer que ces derniers sont conformes aux plans validés par le SPANC, durant la phase de conception.

Avant le remblaiement de l'installation, le propriétaire doit contacter le SPANC, afin de convenir d'un rendez-vous permettant au service de vérifier la bonne exécution des travaux et la conformité de l'installation livrée avec les plans initiaux. Aucun remblaiement n'est autorisé avant que le service n'ait rendu un avis favorable.

### **Article 11 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages se fait sur site, avant l'enfouissement définitif de l'installation. Le service vérifie sur place que les plans et obligations réglementaires ont bien été respectés durant les travaux. Pour cela, aucune partie de l'installation ne doit être inaccessible. A l'issue de la visite, le SPANC rend un avis transmis par écrit au pétitionnaire.

Un avis défavorable, dûment motivé, conduit le propriétaire à rectifier son installation. L'enfouissement de celle-ci est conditionné à une seconde visite du SPANC, où il s'assurera que les réserves émises à la première visite ont bien été prises en compte.

## **CHAPITRE 4 – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

### **Article 12 – Responsabilités et obligations du propriétaire et occupant de l'immeuble**

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dernier doit être maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire fournit au SPANC tout document utile à l'exercice du contrôle diagnostic.

### **Article 13 – Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle diagnostic par le SPANC. Le contrôle est effectué sur place, après rendez-vous pris entre le service et le propriétaire ou l'occupant des lieux. Ce contrôle a pour but de vérifier l'existence de l'installation, son implantation, ses caractéristiques et son bon fonctionnement.

Le service émet un avis à l'issue du diagnostic. Cet avis est transmis au propriétaire, à l'occupant des lieux et au Maire de la commune de Chambourcy. Cet avis peut contenir des recommandations ou travaux.

## **CHAPITRE 5 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

### **Article 14 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

### **Article 15 – Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique du bon fonctionnement s'adresse à toute installation d'assainissement non collectif en service, récente ou non. Le contrôle a pour objet de vérifier que l'installation fonctionne correctement, notamment en ce qui concerne les risques de pollution des milieux naturels, d'atteinte à la salubrité publique ou d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

De plus, les rejets éventuels dans le milieu naturel seront contrôlés pour vérifier le respect des objectifs de qualité. Enfin, une attention particulière sera donnée aux nuisances occasionnées dans le voisinage.

La fréquence des contrôles est déterminée par le SPANC (article 5-2 du présent règlement) en fonction de l'ancienneté et de la nature des installations, suivant les préconisations de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

## **CHAPITRE 6 – CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 16 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou faire appel librement à un prestataire de son choix.

Quelque que soit l'auteur des opérations de vidange, l'élimination des matières de vidange doit être réalisée dans le respect des textes réglementaires, notamment le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ou le règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire doit se faire remettre par l'organisme ou l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations suivantes :

- désignation de la personne agréée,
- numéro départemental d'agrément,
- date de fin de validité de l'agrément,
- identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- date de réalisation de la vidange,
- désignation des sous-produits vidangés,
- quantité des matières vidangées,
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### **Article 17 – Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien prévues à l'article 16 du présent règlement ont bien été réalisées.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'utilisateur présentera les bons de vidange ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Ce contrôle peut se faire sur site ou sur simple vérification des bons de vidange. A l'issue du contrôle, le SPANC rend un avis précisant, le cas échéant, les travaux nécessaires et les délais pour les réaliser.

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 18 – Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire (article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales). Cette participation est destinée à financer les charges du service.

### **Article 19 – Montant de la participation forfaitaire**

Le montant de la participation est fonction des prestations rendues à l'utilisateur. Son règlement s'effectue après chaque intervention du SPANC, quelque soit la nature de l'intervention et la teneur des avis rendus. Le détail des tarifs est disponible auprès du SPANC.

### **Article 20 – Redevables**

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

### **Article 21 – Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de ces participations est effectué par la mairie de Chambourcy par l'intermédiaire du Trésor Public. Les demandes d'avance sont interdites.

### **Article 22 – Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les mois qui suivent la date limite de paiement figurant sur la facture fait l'objet d'une mise en demeure. Si le paiement n'intervient pas dans les 15 jours suivant la mise en demeure, la redevance est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 23 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble, qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

### **Article 24 – Police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire, alerté par le SPANC, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 25 – Constats des infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau, sont constatées, soit par les agents de police judiciaire qui ont compétence générale suivant le code de procédure pénale, soit par les agents publics habilités et assermentés pour chaque type d'infraction, suivant les dispositions du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code de la construction et de l'habitat et du code de l'urbanisme.

## **Article 26 – Sanctions pénales suivants les codes de la construction, de l'urbanisme ou de l'environnement**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application des codes de la construction, de l'urbanisme ou de l'environnement expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

## **Article 27 – Sanctions pénales suivants les arrêtés municipaux ou préfectoraux**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

## **Article 28 – Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 29 – Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie pendant deux mois et remis à tout usager du service. Ce règlement ainsi que la grille tarifaire des prestations sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux du SPANC et peuvent leur être remis sur simple demande.

## **Article 30 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Le règlement modifié sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie pendant deux mois et remis à chaque usager du service.

## **Article 31 – Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son envoi en Sous-Préfecture et de son affichage en mairie.

**ARTICLE 32 – CLAUSES D'EXECUTION**

Le Maire de la commune de Chambourcy et les agents du SPANC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement

***Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Chambourcy lors de sa séance  
du 24 septembre 2012***



## Annexe 1 au règlement du SPANC

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

(Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X

	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide		X	X

	d'utilisation, fiches techniques)			
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boîtes, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

